



Vie de la cité

DÉCISION n°2025/267

Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition à titre gracieux et précaire du LCR de l'AQUARIUM aux associations pour la saison 2025/2026

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu les projets de conventions avec les associations : OXIII GENE, RAYONS DE SOLEIL, CLUB OMNISPORTS DES ULIS (COU), LYCÉE L'ESSOURIAU ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux municipaux ;

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux se fera sous couvert de la signature par les structures, du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale de promotion des activités sportives, culturelles d'intérêt général, proposées par les diverses associations ulissiennes et les partenaires de la Commune, des locaux sont mis à disposition de ceux-ci à titre gracieux et précaire ;

DECIDE

Article 1

De signer des conventions de mise à disposition à titre gracieux et précaire, pour le LCR de l'AQUARIUM avec les associations suivantes : OXIII GENE, RAYONS DE SOLEIL, CLUB OMNISPORTS DES ULIS (COU), LYCÉE L'ESSOURIAU.

Article 2

Les activités se dérouleront aux créneaux horaires et jours indiqués dans les conventions.

Article 3

Les conventions sont établies à compter de la date de sa signature et ce jusqu'au 31 août 2026.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 21 juillet 2025

Par délégation et pour le Maire absent

Koko MENSAH

2^{ème} Adjoint au Maire

